

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05.39 : Quel est le C.F.E compétent en matière de Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Pour obtenir son agrément préfectoral, la SCIC doit justifier de sa conformité et notamment de sa pré inscription au RCS. Que doit-on comprendre par "pré-inscription" ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence

Aux termes de l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable, qui ont pour objet la production ou la fourniture de biens et services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale.

Le CFE compétent est la chambre de commerce et d'industrie en application de l'article 2-I du décret 96-650 du 19 juillet 1996.

Une procédure d'agrément des SCIC par le Préfet, est prévue par la section I du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Cette procédure nécessite un dépôt préalable au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation au RCS.

La société ne peut être immatriculée au registre que sur présentation de l'agrément préfectoral.

Le comité recommande dans un souci de bonne administration et de simplification des formalités, que le greffe qui a reçu le dépôt préalable saisisse le CFE compétent en lui adressant la demande d'immatriculation dès réception de l'agrément préfectoral.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont des sociétés commerciales qui relèvent de la compétence des Centres des Formalités aux Entreprises gérées par les chambres de commerce et d'industrie (art. 2 du décret relatif au CFE)

Cependant la demande d'immatriculation au RCS impose un dépôt préalable au greffe du dossier pour obtenir un agrément préfectoral.

Compte tenu de cette particularité, le comité recommande que dès réception de cet agrément, le greffier qui a reçu le dossier préalablement, saisisse directement le CFE compétent.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 24 octobre 2006
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**